

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS**

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

Place de l'Hôtel de Ville  
Méréville  
91660 LE MÉRÉVILLOIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 JANVIER 2024

Date de la convocation

10/01/2024

N° DEL-2024-002

Date d'affichage de la convocation

10/01/2024

**ARRÊT DE LA RÉVISION GLOBALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET BILAN DE LA CONCERTATION**

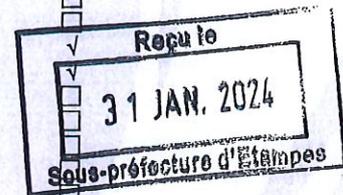
Date d'affichage de la délibération

Secrétaire de séance

Mme Maria RODRIGUES  
DE FREITAS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Méréville – Le Mérévillois, en séance publique, sous la présidence de Guy DESMURS, Maire

		Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Pouvoir à
CONSEILLERS	Guy DESMURS	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Sylvie VASSET	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En exercice : 23	Christophe BANASZEWSKI	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Présents : 17	Danielle BROYARD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pouvoir à Mme VASSET
Représentés : 2	Gaël CREVEAU	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Excusés non représentés : 4	Bénédicte VAUSSARD	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Votants : 19	Jean-Pierre DUBOIS	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Serge BEAUVALLET	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Jacqueline BABILLON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pouvoir à Mme DAUBIGNARD
VOTES	Bernard POINTEAU	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
POUR : 19	Michel DELATOUCHE	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
CONTRE : 0	Béatrice DAUBIGNARD	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
ABSTENTION : 0	Félix SANCHEZ	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓	
	Philippe VIETTE	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Patrick THUILLIER	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Marie-Christine MOTCHOULSKY	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Valérie DUSSAUX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Bernard BORDIN	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Nathalie BESSÉ	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Maria RODRIGUES DE FREITAS	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Olivier BARBEROT	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Anne TACONNÉ	<input type="checkbox"/>	✓	<input type="checkbox"/>	
	Baptiste BOUDET	✓	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-6, L104-2 à L104-3, L151-1 à L153-30, R104-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**VU** le Schéma Directeur de la région Ile de France approuvé le 27 décembre 2013 ;

**VU** les lois SRU, ENL, Grenelle II, dites Duflot, MAPTAM, ALUR ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méréville approuvé le 03 février 2011 ;

**VU** la carte communale de la commune déléguée d'Estouches approuvée le 15 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-500 en date du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois ;

**VU** la délibération en date du 09 octobre 2019 prescrivant la révision globale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de la commune nouvelle Le Mérévillois et fixant les modalités de la concertation ;  
**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable tenu en séance du Conseil municipal le 10 février 2022 ;  
**VU** l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision globale du Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** la concertation, menée pendant toute la durée d'élaboration du projet et conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision globale du PLU ;  
**VU** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;  
**VU** la note explicative de synthèse, transmise aux élus par voie électronique ainsi que la totalité du projet arrêté et le bilan de la concertation ;  
**VU** l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;  
**VU** le projet du PLU annexé (sur support numérique) à la présente délibération et les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire ;

### **Le Maire informe le Conseil municipal :**

**Que** par délibération en date du 09 octobre 2019, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision globale du PLU.

**Que** les objectifs poursuivis par la collectivité étaient entre autres :

- L'élaboration d'un PLU s'appliquant à la totalité de la commune nouvelle Le Mérévillois,
- La prise en considération des nouvelles lois et réglementations notamment environnementales,
- La volonté de faire émerger une urbanisation moderne, intégrant les valeurs de diversité urbaine et sociale et de qualité architecturale tout en prenant soin de ne pas altérer la qualité des espaces paysagers et de garder le caractère rural du territoire communal,
- La volonté d'un aménagement portant sur l'activité commerciale et économique supplémentaire notamment en centre-ville,
- La volonté de proposer une offre de logements diversifiés au cœur de ville et dans les secteurs à dominante d'habitat collectif en offrant une densité de constructions maîtrisée et de lutte contre l'étalement urbain.

**CONSIDÉRANT** que ces objectifs s'appuient sur quatre principes généraux que son l'équité sociale, l'approche environnementale par la préservation des ressources naturelles non renouvelables, la limitation des impacts agressifs et l'application du principe de précaution subordonné à l'application des lois ainsi que l'introduction maîtrisée d'une activité économique permettant de mieux tenir compte des coût sociaux et environnementaux tout en préservant le cadre de vie des habitants.

**Le Maire informe également** que l'arrêt du projet doit faire état de la prise en compte du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Décret portant** sur diverses mesures relatives aux destinations et sous destinations des constructions pouvant être règlementées par les plans locaux d'urbanisme. Le projet du PLU arrêtant les nouvelles destinations et sous destinations, le conseil se doit délibérer.

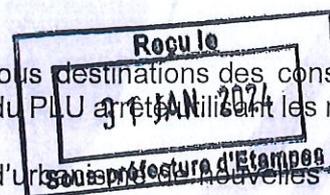
**Décret instaurant** l'ajout dans la liste des annexes des plans locaux d'urbanisme de nouvelles annexes, notamment :

- Les périmètres où la pose de clôtures est soumise à déclaration préalable,
- Les périmètres où le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable,
- Les périmètres où le permis de démolir a été institué.

Sur le secteur de Méréville, il conviendra de délibérer pour l'instauration de la déclaration préalable pour la réalisation de ravalement de façades (Le conseil ayant déjà antérieurement délibéré pour l'instauration du permis de démolir et la déclaration préalable pour la pose de clôtures).

Sur le secteur d'Estouches, aucune délibération prise à ce jour, il conviendra en conséquence de délibérer pour l'instauration de la déclaration préalable pour la réalisation d'un ravalement et la pose de clôtures ainsi que pour l'instauration du permis de démolir ;

**Étant entendu** que ces délibérations, concernant la prise en compte de ce décret n°2023-195 du 22 mars 2023 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et les obligations qu'il impose, seront annexées à la présente délibération.



**CONSIDÉRANT** que les orientations du projet de révision globale du Plan Local d'Urbanisme sont conformes aux objectifs annoncés ;

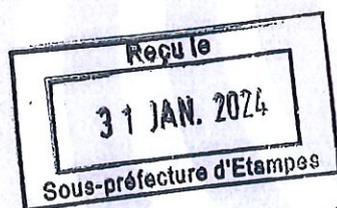
**CONSIDÉRANT** que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics directement intéressés qui en ont fait la demande ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **CONFIRME** que la concertation relative à la révision du plan local d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 09 octobre 2019 ;
- **APPROUVE** le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **CLÔTURE** la concertation ;
- **TIRE LE BILAN** de la concertation et arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération (sur support numérique) ;
- **DÉCIDE** de soumettre pour avis le projet arrêté de révision globale du PLU aux personnes publiques associées et autorités compétentes et à l'autorité environnementale ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute initiative et décision pour poursuivre et finaliser la procédure d'adoption ;
- **DIT** que la présente délibération et ses annexes ainsi que le projet de révision globale seront notifiés pour avis aux personnes publiques et organismes associés à son élaboration visés aux articles L132-7 et L132-9 ; L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux autres personnes dont l'avis est requis en application des textes ;
- **DIT** que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;
- **DIT** que cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Le Mérévillois, le 29 janvier 2024



Pour-extrait conforme,  
Le Maire,

Guy DESMURS

La présente délibération, transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.